

## LOIS

LOI n° 72-1127 du 21 décembre 1972  
portant amnistie de certaines infractions (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1<sup>er</sup> septembre 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail.

Art. 2. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits commis avant le 1<sup>er</sup> septembre 1972, à l'occasion des conflits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exclus du bénéfice de l'alinéa premier du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Art. 5. — Sont exclus du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° Les infractions prévues par les articles 341 et 342 du code pénal réprimant l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ PLEVEN.

Loi n° 72-1127 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2577 ;  
Rapport de M. Mercier, au nom de la commission des lois (n° 2584) ;  
Discussion et adoption le 17 octobre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 30 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, n° 31 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 26 octobre 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2609 ;  
Rapport de M. Mercier, au nom de la commission des lois (n° 2654) ;  
Discussion et adoption le 22 novembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 77 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois, n° 91 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 14 décembre 1972.

LOI n° 72-1128 du 21 décembre 1972  
relative aux remisiers et gérants de portefeuille (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail.

Les gérants de portefeuille sont les personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change qui font profession de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leur clientèle.

Art. 2. — L'exercice par les personnes physiques, à titre principal ou accessoire, de l'une et de l'autre de ces activités ou de l'une d'entre elles seulement est subordonné à la détention d'une carte d'auxiliaire de la profession boursière délivrée par la chambre syndicale des agents de change aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle.

Art. 3. — Les sociétés commerciales peuvent exercer ces activités à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir pour objet unique l'exercice des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et ne détenir de participations dans aucune entreprise ou société autres que celles nécessaires à leur fonctionnement ;

2° Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, par des agents de change ou des fondés de pouvoir d'agent de change. En cas de décès de l'un de ces associés, les actions ou les parts sociales détenues et conservées par ses ayants droit sont assimilées, pendant une période de deux ans pour l'application du présent article, aux actions ou aux parts sociales détenues par les titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, les agents de change ou les fondés de pouvoir d'agent de change ;

3° Choisir respectivement leur président, leurs directeurs généraux, les membres du directoire ou leur directeur général unique et un tiers des membres de leur conseil d'administration, ou leurs gérants ou leurs fondés de pouvoir parmi les associés titulaires de la carte visée à l'article 2, agents de change ou fondés de pouvoir d'agent de change ;

4° S'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

5° Communiquer à la chambre syndicale des agents de change les statuts de la société, la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ou aux statuts.

La chambre syndicale s'assure que les statuts sont conformes aux prescriptions édictées par la présente loi.

Art. 4. — L'exercice des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> est interdit à quiconque :

1° Tombe sous le coup des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

Loi n° 72-1128 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2502 ;  
Rapport de M. Sabatier, au nom de la commission des finances (n° 2638) ;  
Discussion et adoption le 23 novembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 81 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Arnegaud, au nom de la commission des finances, n° 121 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 14 décembre 1972.